



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-06-02**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Korian Villa Saint-Hilaire
40, Avenue Caffin. 94214 La Varenne St Hilaire Cedex**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que les taux d'occupation annuels des 5 dernières années ont été inférieurs au seuil de 95 % fixé par le CPOM en cours. Aussi, l'établissement contrevient à l'objectif 4.1 de son CPOM.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Malgré l'identification dans son analyse stratégique d'opportunités en matière de partenariat avec des organismes externes, l'établissement ne définit aucun objectifs de coordination ni de coopération dans son projet d'établissement ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Aucun objectif d'évaluation des activités et de la qualité des prestations ne sont définis; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne définit aucune politique de lutte contre la maltraitance ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF; Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne dispose d'aucun projet général de soins ; ce qui contrevient aux articles D. 311-38 et D. 312-158 du CASF ; Il ne mentionne, ni n'atteste pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec la rentrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation juridique du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E4	En faisant participer les ASH de nuits aux soins des résidents, l'établissement n'est pas en mesure de leur assurer une sécurité de prise en charge puisqu'il s'agit d'une profession non qualifiée pour participer aux soins ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E5	La mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte un AMP (et non un AS) seul dans une équipe de nuit, dont les compétences ne lui permettent pas de pouvoir répondre à un ensemble de

Numéro	Contenu
	situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que la fiche de mission de l'IDEC confie à ce dernier la tâche de : « assurer l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins ». La mission rappelle que l'article D. 312-158, 1° du CASF stipule : « Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante : 1° Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre [...] » La mission d'élaborer le projet de soins est réglementairement de la responsabilité du MEDCO et non de l'IDEC ; ce dernier peut néanmoins y être associé.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Villa Saint-Hilaire, géré par KORIAN a été réalisé le 2 juin 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support :

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge :

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

